

N°2018-BCA-02

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DEROGATIONS AU PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT D'ACCES AUX
GRADES DE SERGENT ET D'ADJUDANT**

Le 31 janvier 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 12 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

L'article 83 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires permet à ceux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, assurent des activités opérationnelles ne correspondant pas au grade minimum requis en vertu de l'article 3 du décret puissent continuer à assurer ces activités dans le service dans lequel ils servent.

Dans ce cadre, les caporaux titulaires de la formation de chef d'agrès une équipe et les sergents, titulaires de la formation de chef d'agrès tout engin, avant la parution du décret, continuent d'exercer ses fonctions dorénavant dévolues respectivement aux sergents et aux adjudants.

Le parcours d'accompagnement mis en place pour l'avancement de grade des sapeurs-pompiers volontaires a pour objectif de vérifier que les intéressés ont acquis les pré-requis pour tenir l'emploi lié au grade d'avancement.

L'éventuelle nomination des caporaux au grade de sergent ou des sergents au grade d'adjudant évoqués ci-dessus, n'entraînera pas de modification de leur activité opérationnelle.

Ainsi, il est proposé que les caporaux titulaires de la formation de chef d'agrès une équipe et les sergents titulaires de la formation de chef d'agrès tout engin puissent être nommés respectivement au grade de sergent et d'adjudant sans participer au préalable au parcours d'accompagnement.

Ces nominations seront prononcées sous réserve :

- d'un avis favorable du chef de centre et du chef de groupement, notamment sur la manière de servir et les besoins du service,
- de l'accomplissement préalable d'une formation de maintien des acquis de chef d'agrès une équipe ou de chef d'agrès tout engin selon le cas.

En séance du 13 décembre 2017, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont rendu un avis favorable à l'unanimité sur dossier.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER